

**RAPPORT DE LA MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Initiative parlementaire Jean-Christophe Schwaab demandant une prime annuelle de
1080 francs pour tous les apprentis vaudois.**

Les commissaires Attinger Doepper, Cornaz-Rovelli, Dolivo ainsi que le soussigné sont favorables à l'acceptation de l'initiative susmentionnée pour les raisons suivantes :

1. Engagement des parlementaires pour indexer régulièrement le montant

L'article 14 alinéa 2 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle¹ (LVLFPPr) stipule que le montant de Frs 960.- destiné aux frais de formation professionnelle doit être révisé régulièrement. Pour rappel, l'ensemble de cet article 14 est issu d'un compromis entre les député-e-s lors des débats sur l'adoption de la LVLFPPr en 2009. Destiné originellement au remboursement des frais d'assurance maladie, un consensus avait pu être trouvé en changeant l'affectation de ce montant en remboursement de frais professionnels. Ce consensus a permis d'éviter ainsi la suppression pure et simple de cette allocation².

Nonobstant le consensus trouvé, il faut rappeler que le montant fixé par les député-e-s pour les frais de formation (Frs 80.-) est inférieur à celui octroyé pour le remboursement de la prime d'assurance-maladie. En effet, considérant qu'environ 2/3 des apprentis ont 18 ans révolus et que la prime LAMAL moyenne jeunes adultes était de Frs 317.- en 2009³, les Frs 80.- octroyés sont bien en deçà du remboursement de la 1/2 prime d'assurance-maladie.

Dès lors, lorsque les commissaires majoritaires argumentent sur l'augmentation des charges que causerait la proposition de l'ancien collègue Schwaab, ces derniers devraient aussi parler de l'économie effectuée ces trois dernières années grâce à la réaffectation de ce subside. Tout en étant conscient-e-s que d'autres remboursements de frais sont prévus dans certaines conventions collectives de travail (mais pas toutes), l'augmentation mensuelle de Frs 10.- ne nous apparaît pas comme excessive et s'inscrit dans une cohérence la plus totale au vu de l'alinéa 2 de l'art. 14 précité.

Toutefois, les député-e-s de la minorité sont également conscient-e-s qu'un mécanisme d'indexation automatique à l'ISPC⁴ et/ou de négociation annuelle entre les partenaires sociaux pourrait être un processus envisageable à l'avenir.

¹ RSV 413.01

² voir bulletin du Grand conseil, séance des 26/05/09, 02/06/09 et 09/06/09

³ Rapport de minorité sur l'EMPL 112 sur la nLVLFPPr, RC_MIN_112, 2009

⁴ Indice suisse du prix à la consommation, pour plus d'infos

<http://www.bbl.admin.ch/kbob/00493/00504/01118/index.html?lang=fr>

2. Se former ne doit pas être synonyme de précarité !

Les commissaires minoritaires sont bien conscient-e-s que la priorité consiste dans l'augmentation des salaires des apprenti-e-s. Bien que certains salaires aient augmenté-e-s récemment, ces derniers ne permettent pas à l'apprenti-e-s d'être suffisamment autonome et d'être rétribué au mieux pour le travail qu'il effectue.

Néanmoins, un coup de pouce aux apprentis par une augmentation mensuelle de Frs 10.-, respectivement Frs 120.- annuel serait le bienvenu afin que ces derniers puissent davantage subvenir à leurs besoins mais aussi pour pallier à l'augmentation du coût de la vie subit ces trois dernières années depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il en va également de l'attractivité de la formation duale chère à notre pays. En effet, l'esprit de la loi vise à offrir à tout à chacun une formation post-obligatoire. Dès lors, il apparaît fondamental que, pour être la plus attractive possible, cette formation doit offrir de bonnes conditions-cadres.

Rappelons également qu'en date du 24 janvier 2012 la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS a confirmé que le montant fixé à l'art. 14/1 est considéré comme remboursement de frais et donc exempt des cotisations AVS/AI/APG⁵.

3. Parallélisme des formes avec l'aide étatique aux entreprises formatrices

Lors de l'entrée en vigueur de la Loi en 2009 et jusqu'en 2010, le Conseil d'Etat allouait Frs 5000.- à toutes entreprises engageant un apprenti pour la première fois ou Frs 500.- lors d'un remplacement d'un apprenti achevant sa formation par un autre apprenti⁶. La démarche JOBAPP, toujours en vigueur, vise également à soutenir les entreprises formatrices (soutiens administratifs et conseils)⁷

Dès lors, les commissaires ne comprennent pas le refus des commissaires majoritaires de donner également un coup de pouce aux apprenti-e-s et *a fortiori* aux familles qui participent de manière substantielle à la formation de leurs enfants.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, les député-e-s Attinger Doepper, Cornaz-Rovelli, Dolivo et Rochat Fernandez vous invitent à accepter l'initiative législative parlementaire Jean Christophe Schwaab demandant une prime annuelle de 1080 francs pour tous les apprenti-e-s vaudois.

Le Sentier, le 16 février 2012

le rapporteur de minorité
(signé) *Nicolas Rochat Fernandez*

⁵ lettre annexée au présent rapport

⁶ communiqué du BIC : <http://www.bicweb.vd.ch/communiqued.aspx?pObjectID=343028>

⁷ démarche Jobapp en partenariat avec la Confédération, lien URL <http://www.jobapp.ch/>

CAISSE CANTONALE VAUDOISE DE COMPENSATION AVS

CAISSE CANTONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Prrière de bien vouloir indiquer notre rrfrence dans votre rrfponse et ne pas adresser la correspondance nominativement. Merci


| | | | | | | | | | | | | | |
|--------------|------------|-----------------------|----|-----|-----|-----|-----|------|-----|------|-----|-----|------|
| | DO | DI | MO | MAR | AVR | MAI | JUN | JUL | AUG | SEPT | OCT | NOV | DEC |
| Original | | | | | | | X | | | | | | |
| Copies | X | | | | | | | | | | | | |
| DGEP | | 25 JAN. 2012 | | | | | | DFJC | | | | | |
| Site | DG | Ddlegation | | | | | | | | | | | |
| | CODIR | | | | | | | | | | | | |
| | Bilaterale | Douane DGEP n° E/4833 | | | | | | | | | | | |
| Signature DG | | Date | | | | | | | | | | | Site |

Rue du Lac 37
1815 CLARENS

Tel. 021 964 12 11
Fax 021 964 15 38

Direction gnrerale de
l'enseignement postobligatoire
Rue Saint-Martin 24
1014 Lausanne

| | | |
|-------------------|----------|------------|
| La Cheffe du DFJC | | |
| R 27 JAN. 2012 | | |
| Transmis | Original | Photocopie |

 M. J.-M. Borcard

N/réf. BOM/har V/réf SCR/mci Le 24 janvier 2012

Remboursement des frais professionnels des apprentis

Madame, Monsieur,

Nous accusons rrfception de votre courrier du 20 janvier dernier qui a retenu toute notre attention.

Nous vous informons qu' partir du 1^{er} janvier 2010, les directives concernant l'exonration des frais professionnels ont t rrf modifi es dans le sens que les montants forfaitaires ne sont plus admis.

Toutefois, compte tenu de la particularit des apprentis, la question de l'exonration du montant mensuel forfaitaire de CHF 80.--, qui leur est accord rrf titre de frais professionnels, a t rrf soumise rrf l'OFAS. Cette derniere nous a confirm rrf par rrfcrit, en date du 9 mars 2011, que tout versement forfaitaire ne constituant pas une indemnit pour frais encourus doit t rrf soumis rrf cotisations.


Selon nos analyses, il apparait que, dans la grande majorit des cas, les apprentis supportent eux-memes leurs frais professionnels. Le montant mensuel forfaitaire de CHF 80.-- doit donc t rrf consid rrf rrf comme un remboursement de frais et, par cons rrfquent, exempt rrf des cotisations AVS/AI/APG. Il est en effet tout rrf fait exceptionnel qu'un employeur prenne les dits frais totalement en charge.

Au vu ce qui pr rrfcde, nous avons jug rrf qu'il n'y avait ainsi pas lieu de changer la pratique courante, raison pour laquelle une information rrf grande rrfchelle ne nous a pas paru n rrfcessaire.

En restant rrf votre disposition pour tous renseignements compl rrfmentaires, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, rrf l'expression de nos sentiments les meilleurs.

SERVICE AFFILIATION/COTISATIONS


Patricia Dubi


Jean-Marc Borcard